

NOTE DE SYNTHÈSE

L'an **deux mille vingt-quatre** et le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 22 mars, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames CHANTRE Carine, CHEREAU Nathalie, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique,
Messieurs BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

ALBERT Marie-Christine pouvoir à Jérôme LAMOUR
FERREIRA Michel pouvoir à ROSSI Angélique
LAYE Bernard pouvoir à Yanick MOUQUERON
NAHUM André pouvoir à Pascale ROCHAS

Absents excusés

HOSATTE Marine, ROSSOGLIO Dominique

Absentes :

CARRIER Angélique, SAMOKINE Alicia

Secrétaire de séance : Carine CHANTRE

Ordre du jour

Choix du Secrétaire de séance :

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 19 mars 2024

1. Vote des taux d'imposition 2024
2. Vote du budget principal 2024
3. Vote du budget eau 2024
4. Création d'un poste permanent
5. Création d'un poste pour un accroissement temporaire d'activité
6. Questions diverses
 - Tableau des permanences lors des Élections Européennes

Approbation du procès-verbal du 19 mars 2024

DECISION à l'unanimité

1 - Vote des taux d'imposition 2024

Madame la Maire rappelle les taux votés en 2023 :

- Le taux de TFPB voté à partir du taux de référence établi à **35,90 %**, comme suit : 20 % (taux communal 2023) + 15,90 % (taux départemental 2020) = 35,90 %.

- Le taux de TFPNB à 67.90 %

A partir de 2024

Les communes retrouvent un pouvoir de taux sur la taxe habitation, qui ne concerne plus que les **résidences secondaires**, et doivent donc voter le taux de TH avant le **15 avril**, en même temps que les taux de TFPB et TFPNB.

Madame la Maire propose de maintenir les mêmes taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023, et de les porter à :

TFB : 35.9 %

TH : 10.28 %

TFPNB : 67.9 %

Le conseil municipal à **13 pour – 0 contre – 1 abstention** :

DECIDE de maintenir les mêmes taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

TFB : 35.9 %
TH : 10.28 %
TFPNB : 67.9 %

CHARGE Madame la Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

2 Vote du budget principal 2024

Madame La Maire, au terme d'une présentation détaillée, propose à l'Assemblée d'adopter le budget primitif 2024, qui s'équilibre de la manière suivante :

SECTION EXPLOITATION

Recettes	1 598 509,17 euros
Dépenses	1 598 509,17 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	2 478 782,46 euros
Dépenses	2 478 782,46 euros

Après avoir examiné les documents présentés, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à **14 pour – 0 contre – 0 abstentions**

APPROUVENT le budget présenté, arrêté aux sommes suivantes :

SECTION EXPLOITATION

Recettes	1 598 509,17 euros
Dépenses	1 598 509,17 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	2 478 782,46 euros
Dépenses	2 478 782,46 euros

AUTORISENT Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

3 Vote du budget de l'eau 2024

Madame La Maire, au terme d'une présentation détaillée, propose à l'Assemblée d'adopter le budget de l'eau 2024, qui s'équilibre de la manière suivante :

SECTION EXPLOITATION

Recettes	346 590,94 euros
Dépenses	346 590,94 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	512 333,54 euros
Dépenses	512 333,54 euros

Après avoir examiné les documents présentés, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à **14 pour – 0 contre – 0 abstentions**

APPROUVENT le budget présenté, arrêté aux sommes suivantes :

SECTION EXPLOITATION

Recettes	346 590,94 euros
Dépenses	346 590,94 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	512 333,54 euros
Dépenses	512 333,54 euros

AUTORISENT Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

4 Délibération portant création d'un emploi permanent Adjoint Technique Territorial

La Maire rappelle à l'assemblée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 14h40 est créé à compter du 1er septembre 2024.

Art.2 : L'emploi d'adjoint technique relève du grade d'adjoint technique territorial.

Art.3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures supplémentaires.

Art.4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Art.5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions d'assurer la cantine et l'entretien de l'école.

Art.6 : Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé.

2

Art.7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 332.

Art.8 : A compter du 1er septembre 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 1

Art.9 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

La délibération est adoptée à

14 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

5 Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

La Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

(A noter : l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.

L'accroissement saisonnier n'est, par contre, pas soumis à cette indemnité).

Compte tenu des missions de bibliothèque, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 24h30 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois (*pour un accroissement temporaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*) à compter du 6 mai 2024

Cet agent assurera des fonctions d'agent du patrimoine à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24h30.

Il devra justifier d'un diplôme, et d'une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame la Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à 14voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention

7. Questions diverses

➤ Tableau des permanences lors des Élections Européennes le 9 juin 2024

8h – 10h			
10h – 12h	Yanick	Pascale	Jérôme
12h – 14h			Jérôme
14h – 16h			
16h – 18h	Carine		
Dépouillement	Yanick Pascale Carine		

Si besoin pour tenir un bureau de vote : Nathalie CHEREAU

Si besoin pour le dépouillement : Jérôme LAMOUR